



Département de la Charente Maritime  
Mairie de Thénac

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-03 Portant à la circulation et la divagation des animaux

La Maire de la Commune de Thénac, Madame Sylvie Mercier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-3,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics (Parcs, Jardins publics), même accompagnés, doivent être tenus en laisse. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation ».

**ARTICLE 2 :** Tout chien errant ou divaguant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**ARTICLE 3 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**ARTICLE 4 :** Vu la convention de Fourrière du 26 janvier 2022, tout animal pris en charge par la SPA de Saintes Refuge du Bois Rulaud sera maintenu en fourrière pendant 8 jours. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de la gendarmerie.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site et transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Charente Maritime
- La brigade de Gendarmerie territorialement compétente

**ARTICLE 8 :** Madame La Maire de Thénac est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Thénac, le 09 Février 2022,

La Maire,  
Conseillère départementale du canton de Thénac  
Vice-Présidente du département de la Charente-  
Maritime

Sylvie Mercier,

